

Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre les décisions du TJ de Nice du 03.08.2021 et 04.08.2021 de priver de la liberté



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> mer. 1 sept. 23:35 (il y a 2 jours)

À Cour

Au Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Déclaration № 53

Le 01.09.2021 l'Association a reçu une lettre de M. Ziablitsev Sergei, privé de liberté dans la maison d'arrêt de Grasse du 3.08.2021 dans laquelle il a mis ses appels des décisions du tribunal correctionnel de Nice du 3.08.2021 et du 04.08.2021 de le placer en prison.

Comme il est un étranger russophone qui ne parle pas français et en plus un demandeur d'asile sans moyens de subsistance, il a le droit de communiquer avec le tribunal ou la cour en russe, et le tribunal ou la cour a l'obligation de traduire tous les documents du russe au français et vice versa.

Il implique de ses appels que les décisions du tribunal de Nice ne lui a pas été remises, elle n'ont pas été traduites, la procédure d'appel n'a pas été expliquée et garantie.

En outre, après son incarcération, il a été privé de tous les droits du détenu et de l'accusé. Il a été refusé une première aide matérielle pour les détenus (18 euros), il n'a pas reçu de papier, enveloppes, stylo.

L'administration pénitentiaire lui a refusé de prendre connaissance du dossier, d'un interprète, de fournir la communication téléphonique et électronique avec les avocats de l'Association "Contrôle public" - une défenseure élue, et ses parents - les représentants. Toutes ses demandes ont été ignorées, les plaintes n'ont pas été examinées par l'administration du prison.

Nous ne savons rien d'un avocat nommé par l'état ou non nommé. Nous ne savons pas non plus s'il a fait appel de la privation illégale de liberté ou s'il a accepté cet arbitraire.

Comme on peut le voir à partir des appels, M. Ziablitsev ne sait même pas le numéro de l'affaire, ce qui prouve **l'absence de tous les documents**.

Depuis le 02.03.2021 l'Association a envoyé des documents au TJ de Nice pour la défense de M. Ziablitsev Sergei sur son mandat, car il est lui-même privé de tous les moyens de défense.

En outre, l'Association a adressé aux autorités des plaintes pour violation des droits du détenu M. Ziablitsev Sergei (annexes)

Étant donné que les autorités n'ont pas donné de réponse à l'Association et que la situation de violation des droits du détenu est restée inchangée, la défense a le droit de joindre tous ces éléments de preuve à l'appel contre les décisions du tribunal correctionnel de Nice. Puisque la violation des droits des détenus implique la reconnaissance de toutes les preuves irrecevables selon le principe de 27 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

nous ajoutons donc la preuve de la violation des droits.

Nous demandons que ces Principes soient annexés au dossier comme preuve de violations des droits de M. Ziablitsev, de détenu.

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx>

L'association "Contrôle public" a déposé sa position au TJ de Nice pour l'audience du 3.08.2021 (annexes)

Il est évident pour nous que cette position de la défense a été ignorée et nous supposons qu'elle n'a pas été jointe au dossier, c'est-à-dire que le dossier a été falsifié par le tribunal.

Sur la base de ce qui précède, nous demandons:

1. Assurer la procédure d'appel à la défense à partir de la remise des actes judiciaires du 3.08.2021 et du 4.08.2021 à M. Ziablitsev Sergei (en russe) et à l'Association (électroniquement).
2. Fournir le dossier à M. Ziablitsev Sergei (en russe) et à l'Association et à ses parents (électroniquement)
3. Assurer la communication de M. Ziablitsev Sergei et sa défense par vidéoconférence.
4. Nommer un avocat professionnel et l'obliger à prendre contact avec M. Ziablitsev et la défense choisie.
5. Comme il s'agit d'une violation de l'article 5 de la CEDH, conformément au paragraphe 4 de cet article, le contrôle judiciaire doit être immédiat. Par conséquent, toutes les actions ci-dessus doivent être effectuées immédiatement.

La défense "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 01.09.2021

12 pièces jointes



Grid of 12 PDF thumbnails:

- PDF **апелляция 18 на р...**
- PDF **апелляция 17 на р...**
- PDF **Position en défens...**
- PDF **1. Déclaration 24,0...**
- PDF **1. Récusation.pdf**
- PDF **3. Position de защит...**
- PDF **2. Appel contre la d...**
- PDF **Déclaration 20 RG ...**
- PDF **1.1 Annexe.pdf**
- PDF **Déclaration 24 Env...**
- PDF **Déclaration 25 info...**
- PDF **Déclaration 26 ota...**

Gmail interface showing an email from **Contrôle public** (controlre.public.fr.rus@gmail.com) with subject: **Ziablitsev: Procédure correctionnelle N° 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre les décisions du TJ de Nice du 03.08.2021 et 04.08.2021 de priver de la liberté**.

Message content:

À Cour, contact, redaction-web

- Au président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Au Contrôleur générale des lieux de privation de liberté
Monsieur Dominique SIMMONOT
№/Réf 32442/22027/ABA/MH

ANNEXES

11 pièces jointes

Grid of 11 PDF thumbnails:

- PDF **Déclaration 20 RG ...**
- PDF **Déclaration 24 Env...**
- PDF **Déclaration 26 ota...**
- PDF **Déclaration 25 info...**
- PDF **Déclaration 28.pdf**
- PDF **Déclaration 29.pdf**
- PDF **Declaration 30.pdf**